

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n°15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ **Considérant :**

Que le CCAS de Creil porteur d'une Maison Sport Santé peut prendre en charge le public bénéficiant de séances de sport sur ordonnance.

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec Monsieur Thierry ATTALI, kinésithérapeute DE, une convention pour une durée d'un an soit du 02 janvier au 31 décembre 2024 pour la programmation de séances d'Activités Physiques Adaptée. Le montant forfaitaire est fixé à 58 € de l'heure. Celles-ci seront animées par un enseignant sportif formé et titulaire des titres et diplômes requis.

Article 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes à l'antenne 4865 Maison Sport Santé nature 611 Contrat de prestations de service.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier – 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 19 janvier 2024

Pour le président et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité

Vice-président du CCAS



Cédric LEMAIRE

Convention Maison Sport-Santé 2024

**Direction Santé et Autonomie
de la Personne**

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 2 rue Edouard Branly, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

Monsieur Thierry ATTALI

Kinésithérapeute DE,
41 Grande rue, 60580 Côye la Forêt
N° de SIRET : 71 57 63 39 S01

Ci-après dénommé le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'élaboration et la mise en place de programmes d'activités physiques adaptées en direction de personnes disposant d'une prescription médicale.

Les séances se dérouleront au sein de la Maison Sport Santé :

- les mercredis de 09h à 13h
- occasionnellement pour remplacer un intervenant en activités physiques adaptées absent

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an soit du 02 janvier au 31 décembre 2024.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le prestataire s'engage à :

- 3.1 Informer les pratiquants du fonctionnement de la Maison Sport-Santé, conseiller sur les bienfaits de l'activité physique.
- 3.2 Encadrer les séances d'activités physiques adaptées aux conditions physiques des pratiquants.
- 3.3 Suivre et évaluer la progression des bénéficiaires tout au long de leur parcours.
- 3.4 Mettre à jour les informations des bénéficiaires sur le logiciel Goove de la Maison Sport-Santé.
- 3.5 Fournir les informations demandées par le CCAS notamment le descriptif des séances d'activité ainsi que toutes données utiles à la réalisation d'un bilan qualitatif et quantitatif.
- 3.6 Participer aux réunions de coordination de la Maison Sport-Santé organisées par le CCAS.
- 3.7 Informer le CCAS de toutes absences et si possible proposer une solution de remplacement.
En cas d'absence répétée ou prolongée, le CCAS se réserve le droit de dénoncer la convention.

Le CCAS s'engage à :

- 3.8 Mettre à disposition du prestataire des locaux et du matériel au sein de la Maison Sport Santé ou tout autre lieu sur la commune de Creil.
- 3.9 Verser selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira, à la fin de chaque mois, une facture à l'ordre du CCAS de la ville de Creil correspondant au réalisé au titre du mois échu sur la base d'un montant forfaitaire fixé à soit 58 € TTC de l'heure.
Ce taux horaire par séance comprend :
 - la séance d'activité elle-mêmeMais aussi :
 - les réunions de coordination et/ou bilan organisées par le CCAS
 - la saisie des données sur Goove
 - la préparation de la séance et le rangement du matériel
 - toute autre tâche liée directement à la réalisation de la prestation.Ces tâches annexes ne feront pas l'objet d'un financement spécifique.

Aussi, lorsque le prestataire est informé de l'absence de pratiquant :
 - à plus de 4 heures avant la séance, la prestation n'est pas facturée.
 - à moins de 4 heures avant la séance, la prestation est payée à 50%.
- 4.2 Chaque facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce

ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité et le compte des sommes dues.

- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

Pour le CCAS : 2 rue Edouard Branly – 60100 CREIL

Pour le prestataire : 41 Grande rue, 60580 Côte la Forêt

Fait à Creil, le 19 janvier 2024

Pour le CCAS de CREIL,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)

Cédric LEMAIRE



Centre Communal d'Action Sociale – 2 rue Edouard Branly – 60100 CREIL
03 44 62 70 00 / www.ccas-creil.fr/www.creil.fr/ ccas@mairie-creil.fr

Le prestataire
Kinésithérapeute DE,
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé
Thierry ATTALI